

Paris, le 27 février 2019

Département
des subventions
d'équipement

- DSE -

Dossier suivi par :

Valérie Saplane
Cheffe du département
01 53 82 74 51

Déborah Sicsic
Adjointe
01 53 82 74 52

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU
CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU
SPORT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET
MIQUELON**

**MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR
SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS
ET FUTUNA**

**MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES
TERRITORIAUX ADJOINTS DU CNDS**

- Pour information, à :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
TECHNIQUES NATIONAUX**

Note N°2019-DSE-01

OBJET : Répartition des subventions de la part équipement du CNDS pour l'année 2019

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la part équipement du CNDS votées au conseil d'administration du 19 février 2019 et d'explicitier la procédure en matière de subventions d'équipements pour l'année 2019.

L'année 2019 sera marquée par la création de l'Agence Nationale du Sport qui se substituera au CNDS. Les dossiers du CNDS seront repris par l'Agence dès la dissolution de celui-ci.

I. OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2019

Le CNDS poursuivra cette année encore, ses efforts vers les territoires les plus carencés et les publics les plus éloignés de la pratique sportive. Les résultats des quatre années d'application de la réforme des équipements votée en 2014 ont en effet démontré la pertinence du ciblage territorial opéré et la nécessité d'accentuer encore l'effort sur les territoires les plus carencés.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'administration a souhaité **poursuivre en 2019 la réforme en maintenant les critères d'éligibilité géographiques retenus. Ainsi, en 2019, l'accent sera mis sur 60 quartiers de la politique de la ville (QPV) identifiés comme ultra carencés en équipements sportifs (hors les 15 quartiers concernés par les 16 équipements sportifs subventionnés par le CNDS en 2018) et sur 40 QPV dont la population est la plus éloignée des équipements sportifs en termes de temps d'accès à pied (issus des travaux menés par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV - CGET)). Ces 100 QPV dont la liste est annexée à la présente note de service, feront l'objet d'une attention particulière et d'un traitement prioritaire.**

L'effort en faveur du développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse sera reconduit pour 2019.

Ainsi, le principal changement à prendre en compte en 2019 consiste en un **regroupement des enveloppes « équipements structurants locaux » et « enveloppe Héritage et Société » de 2018 au sein d'une unique enveloppe intitulée « Equipements sportifs de niveau local ».** Elle concernera les équipements structurants et les équipements de proximité en accès libre situés en territoires carencés, les équipements mis en accessibilité et les équipements sinistrés.

En conséquence, en 2019, le montant de la part équipement du CNDS s'élèvera à 27 M€ en autorisations d'engagement. Le soutien financier du CNDS se répartira comme suit :

- ⇒ Les équipements sportifs de niveau local hors Outre-Mer et Corse : 20 M€ dont 2 M€ réservés pour les équipements mis en accessibilité ;
- ⇒ Le plan de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse : 7 M€

Les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et le processus d'examen, par enveloppe, des dossiers par les services déconcentrés et par le CNDS, sont précisées dans la présente note.

Pour toutes ces enveloppes, le **formulaire de demande de subvention ainsi que la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention, mis à jour**, est téléchargeable depuis la base SES à la rubrique « Gestion documentaire » (document Word) et depuis le site du CNDS (document PDF) : <http://www.cnds.sports.gouv.fr/Faire-une-demande-14>.

II. REPARTITION DES FINANCEMENTS

Les financements pour l'année 2019 se répartissent de la façon suivante :

1. L'ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL (20 M€) hors Outre-Mer et Corse

Cette enveloppe dotée de 20 M€ en AE en 2019 sera majoritairement consacrée aux équipements sportifs en territoires carencés, qu'il s'agisse d'équipements dont la pratique est encadrée par des associations à vocation sportive ou d'équipements en accès libre, mais concernera également les

équipements mis en accessibilité pour lesquels 2 M€ sont réservés et les équipements sinistrés du fait d'intempéries.

Une attention particulière sera portée cette année aux équipements aquatiques permettant de favoriser l'aisance aquatique des enfants de 4-5 ans. Aussi, une priorité devra être donnée aux dossiers comprenant des bassins d'apprentissage de la natation et aux bassins mobiles d'apprentissage.

Les conditions d'éligibilité

Les projets d'équipements mis en accessibilité et d'équipements sinistrés localisés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel, ne sont pas soumis aux critères d'éligibilité mentionnés aux a. et au b. ci-après.

a. Les types d'équipements éligibles :

Seuls les équipements suivants pourront être financés :

- a) Les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles et modulaires en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ; **les projets intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou concernant un bassin mobile d'apprentissage seront prioritaires.**
- b) Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) ;
- c) Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- d) Les équipements de proximité **en accès libre** : les terrains de basket 3x3¹, les plateaux multisports, les plateaux de fitness et les parcours de santé seront prioritaires ;
- e) L'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

b. Les territoires éligibles :

Les projets devront être situés en zones dites carencées pour être éligibles aux aides du CNDS au titre de la présente enveloppe.

Ces territoires sont définis limitativement à partir de **deux critères cumulatifs** :

Critère n°1 :

Sont éligibles, les seuls projets situés :

- **en milieu urbain** : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

Dans le cadre des travaux visant à renforcer la pratique sportive dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un travail d'identification de quartiers particulièrement défavorisés a été mené. 375 quartiers prioritaires de la ville (QPV) ont été identifiés en métropole comme ultra-carencés ; parmi ces 375, les **60 QPV les plus carencés, n'ayant pas fait l'objet d'un subventionnement d'équipement par le CNDS en 2018, ont été identifiés pour la campagne 2019.** Par ailleurs, **40 QPV dont la population est la plus éloignée des équipements sportifs en termes de temps d'accès ont également été identifiés** à l'issue de travaux menés par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV - CGET). **La liste de ces 100 QPV prioritaires figure en annexe n°1. Les projets situés dans ou à proximité immédiate de ces quartiers seront prioritaires.**

¹ Conformément à la convention signée le 7 novembre 2018 entre le CNDS et la Fédération Française de Basket-Ball

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible sur le géoportail de l'IGN à partir du site ministériel suivant <https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/>. La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible à l'adresse suivante :

<https://lespacecartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1afe416a970ded9d4662a76e>

Des précisions sont fournies en annexe n°1.

OU

- **en territoire rural :**

- soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
- soit dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,
- soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/classement-en-zrr-2018-excel>.

Enfin, la liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est consultable en accédant au lien suivant :

<https://paco.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/equipementssportifs/recensementdesequipementssportifs/outilspratiquesetdocumentation/Pages/default.aspx>

Les fichiers Excel des QPV et des ZRR sont disponibles dans la base SES à la rubrique « Gestion documentaire ».

Critère n°2 :

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par la DRJSCS) pourront recevoir un financement du CNDS.

Pour définir les cibles d'intervention et optimiser le choix des équipements à soutenir, les services déconcentrés devront s'appuyer sur les outils d'observation développés par le Ministère des sports : les données du recensement national des équipements sportifs (<http://www.res.sports.gouv.fr/>), l'atlas des équipements sportifs, l'état des lieux de [l'offre d'équipements sportifs et les freins à la pratique sportive en ZUS](#) (octobre 2014), l'état des lieux de [l'offre d'équipements sportifs dans les territoires ruraux](#) (janvier 2012), Cartostats, etc. pour vérifier et justifier la carence.

c. Nature des travaux éligibles :

Sont éligibles :

- a) **Pour ce qui concerne les équipements de proximité en accès libre : seules les constructions neuves sont éligibles, à l'exception des terrains de basket 3x3 qui pourront être réhabilités, conformément aux termes de la convention signée le 7 novembre 2018 entre le CNDS et la Fédération Française de Basket-Ball et validé par le Conseil d'administration du 25 septembre 2018.**
- b) **Pour ce qui concerne les équipements destinés à la pratique des personnes en situation de handicap :**
 - les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;

- les projets permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée;
- les demandes d'acquisition de matériels lourds (embarcations ou véhicules motorisés accessibles aux personnes à mobilité réduites, ...).

c) **Pour tous les autres équipements éligibles :**

- les travaux de construction d'équipements sportifs neufs;
- les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil au profit du sport fédéral avec une convention d'usage à l'appui du dossier.

2. L'ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN OUTRE-MER ET EN CORSE (7 M€)

Le plan de développement des équipements sportifs en Outre-mer et en Corse mis en œuvre en 2017 et poursuivi en 2018 pour favoriser et généraliser la pratique sportive, est reconduit en 2019 avec une enveloppe de 7 M€ en AE.

L'ambition de ce plan de développement est de permettre une mise à niveau quantitative et qualitative des équipements sportifs en tenant compte des diagnostics territoriaux approfondis (DTA) ou des schémas régionaux de développement du sport, réalisés ou en cours de finalisation.

Un préciput de 400 000 € sera dédié à la reconstruction des équipements sinistrés de Saint-Martin jugés prioritairement urgents suite au passage de l'ouragan Irma en septembre 2017. Les dossiers peuvent être transmis par le Préfet de la région Guadeloupe sans attendre la date limite de transmission des dossiers éligibles au CNDS.

Les types d'équipements éligibles

Sont éligibles les équipements sportifs de toute nature : constructions d'équipements neufs ou rénovations lourdes incluant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou l'acquisition de matériels lourds destinés à une pratique fédérale, répondant aux orientations du diagnostic territorial approfondi ou du schéma régional de développement du sport (avant-projet ou document validé) du territoire concerné.

Les projets retenus s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux.

III. CONDITIONS D'ACCES AU FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION ET DE FINANCEMENT DES DOSSIERS

A. Conditions d'accès au financement

1. Qualité de la maîtrise d'ouvrage

Les bénéficiaires des subventions d'équipement pourront être les collectivités territoriales et leurs groupements. La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

Les fédérations et leurs groupements, les associations sportives affiliées ainsi que les groupements d'intérêt public qui interviennent dans le sport sont également éligibles.

2. Seuils planchers de demande de subvention au CNDS

La demande de subvention au CNDS ne pourra être inférieure à :

- 10 000 € pour les équipements sportifs en accès libre, les mises en accessibilité, les équipements sinistrés, les bassins mobiles et l'acquisition de matériel fédéral ;
- 150 000 € pour tous les autres équipements.

3. Taux de subventions accordés par le CNDS

Pour certains équipements, le règlement général du CNDS prévoit les plafonds et les taux de subventions suivants :

a) En ce qui concerne les équipements de proximité en accès libre :

Le plafond subventionnable des équipements éligibles ne pourra excéder 200 000 € HT.

La demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement.

La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou d'aménagements périphériques ne seront pas éligibles.

b) En ce qui concerne les équipements mis en accessibilité :

La demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement.

c) En ce qui concerne les équipements en Outre-mer et en Corse :

En Outre-mer, le taux de subvention pourra être supérieur à 20 %. Il pourra être de 50 % minimum du montant subventionnable pour les lauréats de l'appel à projets 2018 relatif aux « Études d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins » qui déposeront une demande de subvention en vue de la réalisation de l'équipement projeté conformément à la délibération 2018-04 du 18 janvier 2018 qui reste d'actualité.

d) En ce qui concerne les sinistres

Le taux de subvention pourra être supérieur à 20 % dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

e) Pour tous les autres équipements

Le taux de subvention n'excèdera pas 20 % du montant de la dépense subventionnable.

B. L'instruction des dossiers

Les délégués territoriaux du CNDS auront la charge de porter à la connaissance des porteurs de projets les conditions d'éligibilité à la part Equipements 2019 du CNDS.

Les services déconcentrés instruiront les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifieront leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers et renseigneront la base SES. Ils transmettront dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant.

Parmi la liste des projets éligibles, complets et conformes de l'enveloppe des équipements de niveau local, les délégués territoriaux du CNDS opéreront une priorisation des dossiers et transmettront ces dossiers au CNDS, dans le respect des quotas par région définis en annexe n°2, au plus tard le 31 mai 2019. Ces quotas ne concernent pas les équipements mis en accessibilité ni les équipements sinistrés. Outre les équipements et territoires prioritaires mentionnés au II, une attention particulière sera portée aux dossiers du département de la Creuse en région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux conclusions de la concertation interministérielle relative au plan particulier pour la Creuse. L'attention sera portée également aux équipements sinistrés du département de l'Aude en région Occitanie suite aux inondations d'octobre 2018.

Cette date du 31 mai 2019 est la date limite de remontée des dossiers éligibles, complets et conformes au CNDS. Elle est impérative. Chaque direction régionale fixera sa propre date limite de réception des dossiers déposés par les porteurs de projet dans un délai qui doit être raisonnable.

Ces dossiers seront contrôlés par le CNDS. **Les dossiers non éligibles, incomplets ou non conformes ne seront pas soumis au Comité de programmation. Conformément aux recommandations indiquées lors des réunions de réseau des délégués territoriaux, le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de leur responsabilité.**

Le Comité de programmation du CNDS aura la charge d'émettre un avis consultatif sur l'ensemble des dossiers proposés par les délégués territoriaux du CNDS au vu de l'intérêt sportif et territorial.

L'attribution des subventions sera validée par délibération du Conseil d'administration de l'automne 2019.

C. Autres dispositions

Les services déconcentrés devront informer le Département des subventions d'Equipement du CNDS des dates de prorogation des accusés de réception, des dates de commencement ou de fin de travaux, de l'abandon de projets, etc. et renseigner la base SES le cas échéant. Cette information doit être faite au fil de l'eau.

Le versement de la subvention sera opéré par l'Agent comptable du CNDS, sur factures et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est jointe aux décisions et conventions. Elle est également accessible sur le site du CNDS et peut être obtenue auprès de l'agence comptable du CNDS.

Les services déconcentrés devront informer le Département des subventions d'équipement du CNDS de tout changement concernant les référents Equipement, de même que la Direction financière et comptable du CNDS de tout changement relatif aux référents Paiement.

A la fin du 1^{er} semestre, une étude sera lancée sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi recalculer précisément la planification budgétaire lors du Conseil d'administration de fin d'année. **Les directeurs régionaux devront transmettre au CNDS les informations afférentes aux dossiers concernés, au plus tard le 30 septembre 2019.**

La directrice générale par intérim du CNDS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Mathilde GOUGET

ANNEXE n°1 : Liste des 100 QPV prioritaires

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
002	QP002015	Route de Vivières	Villers-Cotterêts
006	QP006006	Les Fleurs De Grasse	Grasse
006	QP006013	Paillon	Nice
010	QP010004	Debussy	Pont-Sainte-Marie
012	QP012002	La Bastide	Villefranche-de-Rouergue
013	QP013062	La Carraire	Miramas
013	QP013025	Les Comtes	Port-de-Bouc
013	QP013020	Le Charrel	Aubagne
013	QP013029	Les Canourgues	Salon-de-Provence
013	QP013012	Le Trébon	Arles
013	QP013064	La Soude Bengale	Marseille 9ème arrondissement
013	QP013009	La Capelette	Marseille 10ème arrondissement
013	QP013007	La Gavotte - Peyret	Septèmes-les-Vallons
013	QP013004	Notre-Dame	Gardanne
014	QP014009	Hauteville	Lisieux
022	QP022002	Ker Uhel	Lannion
026	QP026011	Cœur De Lorient	Lorient-sur-Drôme
026	QP026004	Centre Ancien	Montélimar
027	QP027001	Valmeux - Blanchères	Vernon
027	QP027011	La Passerelle	Pont-Audemer, Saint-Germain-Village
029	QP029001	Kerandon	Concarneau
030	QP030017	Trescol - La Levade	La Grand-Combe
030	QP030018	Quartier Prioritaire D'Uzès	Uzès
033	QP033017	Génicart Est	Lormont
034	QP034003	Devèze	Béziers
037	QP037010	Maryse Bastié	Tours
038	QP038013	Champfleuri	Bourgoin-Jallieu
038	QP038021	Barbières	Chasse-sur-Rhône
038	QP038012	Brunetière	Voiron
042	QP042009	Centre Ville	Saint-Chamond
045	QP045019	Saint Aignan	Pithiviers
045	QP045008	Lignerolles	Fleury-les-Aubrais
047	QP047004	Bastide Au Bord Du Lot	Sainte-Livrade-sur-Lot
054	QP054007	Quartier La Penotte	Frouard
054	QP054002	Gouraincourt - Remparts	Longwy
054	QP054003	Concorde	Herseange
058	QP058001	Grande Pâtur - Les Montôts	Nevers
059	QP059091	Centralité De Beaulieu	Wattrelos
059	QP059086	Virolois	Tourcoing
059	QP059017	Provinces Françaises	Maubeuge
059	QP059065	Degroote	Téteghem
059	QP059010	Haut Terroir - Le Vivier	Waziers
059	QP059034	Quartier Prioritaire d'Aniche	Aniche, Auberchicourt
059	QP059026	Le Trieu	Fresnes-sur-Escaut
059	QP059054	Gambetta	Lourches, Denain, Escaudain
059	QP059045	Cité Des Bois	Ostricourt
059	QP059063	Soubise - Basse Ville	Dunkerque
059	QP059023	Centre-Ville	Condé-sur-l'Escaut
059	QP059001	Quartier Prioritaire de Hornaing	Hornaing
059	QP059055	Sabatier	Raismes

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
059	QP059025	Centre-Ville	Fresnes-sur-Escaut
059	QP059019	Quartier Intercommunal sous-le Bois Montplaisir Rue D'Hautmont	Hautmont, Louvroil, Maubeuge, Neuf-Mesnil
059	QP059012	Quartier Du Village	Ferrière-la-Grande
060	QP060013	Quartier De La Nacre	Méru
060	QP060005	Belle Vue Belle Visée	Villers-Saint-Paul
061	QP061004	Saint Sauveur	Flers
061	QP061001	Les Provinces	Argentan
062	QP062059	Quartier De La Renaissance	Étapes
062	QP062045	Quartier Du Maroc - La Canche	Méricourt, Rouvroy
062	QP062038	Du Village Au Moulin	Courcelles-lès-Lens
062	QP062006	Quartier Rimbart	Auchel, Burbure
062	QP062007	Quartier Du Regain	Barlin, Hersin-Coupigny
063	QP063007	Centre Ancien	Thiers
067	QP067007	Quartier Prioritaire De Lingolsheim	Lingolsheim
067	QP067010	Molkenbronn	Strasbourg
067	QP067019	Ampère	Strasbourg
069	QP069027	Le Mathiolan	Meyzieu
069	QP069003	La Source	Neuville-sur-Saône
069	QP069031	Bel Air	Saint-Priest
069	QP069026	Prainet	Décines-Charpieu
069	QP069041	Le Vergoin	Lyon 9e Arrondissement
069	QP069007	Béligny	Villefranche-sur-Saône
069	QP069001	Périmètre Nord De Ville	Tarare
071	QP071009	Le Tennis	Le Creusot
071	QP071012	Bois Du Verne	Montceau-les-Mines
074	QP074004	Collonges Sainte-Hélène	Thonon-les-Bains
074	QP074002	Le Chalet - Helvetia Park	Gaillard
076	QP076028	Parc Du Ramponneau	Fécamp
077	QP077018	Anne Franck	Ozoir-la-Ferrière
077	QP077020	Mont Saint Martin	Nemours
077	QP077011	Les Mezereaux	Melun
077	QP077007	Le Mail	Torcy
078	QP078006	Merisiers-Plaine De Neauphle	Trappes
078	QP078019	Beauregard	Poissy
078	QP078002	Merisiers Plaisances	Mantes-la-Ville
078	QP078010	Fleurs	Carrières-sous-Poissy
084	QP084015	Quartier De Chaffunes	Sorgues
084	QP084017	Centre Ancien Et Quartier De Saint Michel	Apt
084	QP084011	Quintine - Villemarie - Ubac - Le Parc	Carpentras
091	QP091038	La Croix De Vernailles	Étampes
091	QP091006	Quartier Ouest	Les Ulis
091	QP091012	Plaine - Cinéastes	Épinay-sous-Sénart
091	QP091018	Les Aunettes	Évry
093	QP093037	Plaine - Landy - Bailly	Saint-Denis
094	QP094034	Les Grands Champs	Thiais
094	QP094014	Balzac	Vitry-sur-Seine
094	QP094006	Petit Pré - Sablières	Créteil
095	QP095036	Rosiers Chantepie	Sarcelles
095	QP095006	Val d'Argent Sud	Argenteuil
02A	QP02A001	Pifano	Porto-Vecchio

Cette liste comprend :

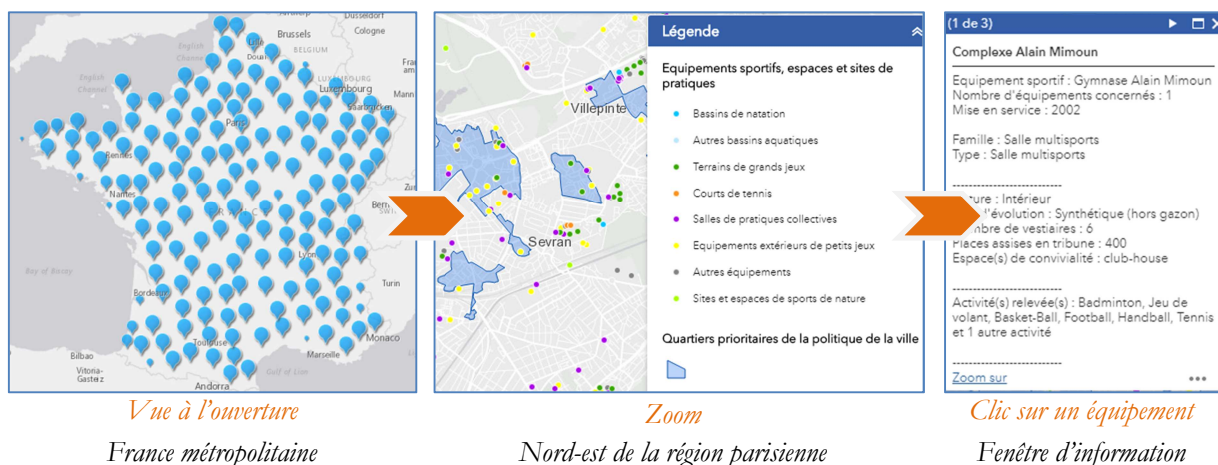
- **60 quartiers avec les niveaux d'équipements à 1 000 m les plus faibles et les moins accessibles parmi les 375 quartiers de métropole.** Les résidents sont susceptibles d'utiliser des équipements sportifs localisés à l'intérieur de leur quartier, mais également à proximité. En considérant une zone alentour de 1 000 m pour chaque QPV ;
- 40 quartiers au sein desquels **plus de 10 % des résidents n'ont accès à aucun des 6 types d'équipements sportifs structurants à 15 minutes de marche** : bassins de natation, salles multisports (gymnases), salles spécialisées (dont les salles de combat), équipements d'athlétisme, terrains de grands jeux (football, rugby, baseball...) et courts de tennis.

Cartographie dynamique des quartiers de la politique de la ville (QPV) :

Le bureau des équipements sportifs de la direction des sports (DSB3) propose sur Internet une cartographie dynamique de localisation des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques relevés par le RES au 7 décembre 2017 accessible à l'adresse suivante :

<https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1afe416a970ded9d4662a76e> (ou plus simplement bit.ly/dataesmap)

La carte s'ouvre sur une localisation des communes ayant au moins un équipement sportif. En zoomant, elle permet une visualisation précise de la localisation des équipements (selon 8 grandes catégories) et des périmètres des quartiers de la politique de la ville (fond bleu). Un clic sur l'équipement permet d'accéder à une fiche de présentation succincte.



La carte propose 3 outils pour la navigation :

	972 - Martinique	La liste des territoires du recensement RES
	Rechercher une adresse	Un module de recherche d'adresse postale (dans la fenêtre de visualisation)
	Quartiers (code ou nom)	Un module de recherche pour les quartiers de la politique de la ville (QPV)

ANNEXE n°2

**Nombre maximum de dossiers par région métropolitaines à transmettre au CNDS
pour l'enveloppe des équipements de niveau local (hors équipements mis en accessibilité et
équipements sinistrés)**

Régions (hors Outre-Mer et Corse)	Population totale de référence (INSEE, estimation 2015)	Nb de dossiers/régions
Centre-Val de Loire	2 582 374	12
Bourgogne-Franche-Comté	2 821 042	12
Bretagne	3 294 302	15
Normandie	3 334 657	15
Pays de la Loire	3 716 068	17
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 989 435	22
Grand-Est	5 560 405	25
Occitanie	5 791 865	25
Nouvelle Aquitaine	5 904 843	25
Hauts-de-France	6 006 853	27
Auvergne-Rhône-Alpes	8 874 586	30
Île-de-France	12 073 914	35
Total	63 950 344	260